

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Cessions de droits sociaux : l'absence d'affectio societatis n'affecte pas la validité de la cession et n'autorise pas le cédant à la révoquer..... 2
2. Le consentement du souscripteur aux modalités d'une augmentation de capital doit être pur et simple..... 2
3. La responsabilité du liquidateur prévue à l'art. L. 237-12 C. com. ne suppose pas une faute séparable..... 2

Banque – Bourse – Finance

4. Une ordonnance sur les établissements de crédit et les sociétés de financement..... 3
5. L'engagement de porte-fort constitue un engagement de faire auquel l'art. 1326 C. civ. n'est pas applicable..... 3
6. Cautionnement : l'indemnité forfaitaire de 10 % prévue au contrat de prêt constitue une pénalité au sens de l'art. L. 341-1 C. consom. 3
7. Le taux de l'intérêt d'un prêt à un consommateur ou un non-professionnel doit être calculé sur l'année civile..... 3
8. Conditions de validité, d'inscription et de renouvellement d'une hypothèque constituée à l'étranger sur des biens situés en France..... 3
9. Monnaie électronique : un arrêté fixe la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés..... 4
10. De nouvelles règles pour les agences de notation..... 4
11. Gouvernement d'entreprise des sociétés cotées : révision du Code AFEP-MEDEF..... 4

Restructurations

12. Déclaration des créances : l'avertissement fait au créancier titulaire d'une sûreté publiée ne fait pas courir le délai de déclaration..... 4
13. Contrats en cours : compétence du juge-commissaire pour connaître de la résiliation d'un contrat comportant occupation du domaine public..... 5
14. Sort de la créance de pénalités de retard dues en application d'un contrat exécuté après le jugement d'ouverture..... 5
15. Le commissaire à l'exécution du plan ne peut agir contre un cocontractant du débiteur qu'il ne représente pas..... 5
16. Le liquidateur ne peut agir dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers..... 5
17. L'art. L. 622-20 C. com. permet au créancier contrôleur d'agir en extension de procédure en cas carence du mandataire..... 5

Immobilier – Construction

18. Bail en général : validité du congé délivré par erreur au bailleur dans un acte d'huissier..... 5
19. Bail en général : conditions d'opposabilité, à l'adjudicataire, d'un bail non soumis à publicité foncière..... 6
20. Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : portée du silence ou de l'inaction du bailleur postérieure au congé..... 6
21. Bail commercial : la demande de reconnaissance du statut relève de la prescription biennale de l'art. L. 145-60 C. com., courant à compter du contrat..... 6
22. Bail commercial : portée du cahier des charges d'une ZAC à l'égard du preneur à bail commercial..... 6
23. Vente immobilière : prescription de l'action en nullité pour erreur faisant prétendument obstacle à la rencontre des consentements..... 6
24. Sous-traitance : le maître qui ne demande pas à l'entrepreneur de justifier d'une caution doit s'assurer que celui-ci a accepté la délégation..... 7
25. CCMI : remise en état consécutive à la nullité du contrat pour violation des règles d'ordre public..... 7
26. CCMI : les travaux confortatifs entrent dans le recours du garant de livraison sur les sommes restant dues par le maître de l'ouvrage..... 7
27. Copropriété : prescription de l'action en suppression d'un empiètement sur les parties communes à l'occasion de travaux autorisés par une AG..... 7

Distribution – Concurrence

28. Pratiques anticoncurrentielles : une proposition de directive relative à l'introduction d'actions en dommages et intérêts par les victimes..... 7
29. Concentrations : consultation de la Commission sur des améliorations de certains aspects du contrôle des concentrations..... 8
30. Ententes : la démonstration d'une entente verticale anticoncurrentielle n'exige pas l'identification de tous les participants..... 8
31. Ententes : la preuve d'une entente sur les prix suppose une invitation à l'accord et un acquiescement à celle-ci..... 8
32. Ententes : notion de pratique continue au sens du droit de la concurrence..... 8
33. Ententes : la politique tarifaire d'un distributeur ne recouvre pas les remises effectuées en caisse, accordés individuellement..... 8
34. Ententes : les autorités nationales peuvent ne pas infliger d'amende à l'entreprise qui a participé à un programme de clémence..... 8
35. Ententes : l'erreur consécutive à l'avis juridique d'un avocat ou d'une autorité nationale de concurrence n'est pas exonératoire..... 9
36. Ententes : mode d'appréciation du dommage à l'économie..... 9
37. Ententes : accès des tiers aux documents figurant dans le dossier afférent à une procédure nationale..... 9

Social

38. Publication de la loi relative à la sécurisation de l'emploi et de textes d'application..... 9
39. Publication de la loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement..... 10
40. Un arrêté d'extension sur le portage salarial..... 10
41. Différence de traitement entre les salariés privés et les agents publics d'une commune..... 10
42. Charge de la preuve de la différence de traitement et rôle du juge..... 10
43. Un syndicat est recevable à demander l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif, qu'il soit ou non signataire..... 11
44. Abus de confiance du salarié qui utilise son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il est rémunéré..... 11
45. Temps partiel : l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer le temps complet, même s'agissant d'un avenant..... 11
46. Rémunération du temps de trajet effectué en exécution des fonctions de délégué du personnel..... 11
47. Rémunération du temps de trajet effectué en exécution des fonctions de représentant syndical au comité d'entreprise..... 11
48. Conditions d'efficacité d'une clause prévoyant que le salarié conservera la charge de ses frais moyennant forfait..... 12
49. Fixation de l'indemnité due à un salarié licencié en violation de son statut protecteur et ne demandant pas sa réintégration..... 12
50. Les éléments du disque dur du salarié ne sont pas personnels du seul fait qu'ils émanent de sa messagerie personnelle..... 12

Agroalimentaire

51. Bail rural : manquement d'un copreneur faisant obstacle à la cession..... 12
52. Le bail emphytéotique peut faire l'objet d'une attribution préférentielle sur le fondement de l'art. 1751 C. civ..... 13
53. Servitude de passage : sauf convention contraire, le propriétaire du fonds servant n'est pas tenu d'améliorer ou d'entretenir l'assiette de la servitude..... 13
54. Droit de préemption de la SAFER : vente isolée d'une parcelle pour partie boisée et pour partie en nature de prairie..... 13
55. Réforme de la PAC : nouvel accord européen..... 13

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

56. Loi applicable à la détermination du titulaire initial des droits d'artiste-interprète..... 14
57. Responsabilité de l'hébergeur : suggestion de mots clés exclusive de la volonté de l'hébergeur..... 14
58. Hadopi : suppression de la suspension de l'accès à Internet en cas de téléchargement illégal..... 14
59. Télécoms : le pouvoir de sanction de l'ARCEP est inconstitutionnel..... 14
60. Nullité de la vente d'un fichier de clients informatisé n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL..... 15
61. Un règlement concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel..... 15
62. Eligibilité de la lettre recommandée électronique pour la résiliation d'un contrat..... 16

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Cessions de droits sociaux : l'absence d'*affectio societatis* n'affecte pas la validité de la cession et n'autorise pas le cédant à la révoquer** (Com. 11 juin 2013)

L'*affectio societatis* n'est pas une condition requise pour la formation d'un acte emportant cession de droits sociaux. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel retient que le défaut d'*affectio societatis* en la personne des cessionnaires d'une promesse synallagmatique de vente d'actions, à le supposer avéré, n'a pas fait obstacle à la formation de ladite promesse.

Les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites ou pour les causes que la loi autorise. L'absence d'*affectio societatis* en la personne du cessionnaire de droits sociaux ne constitue pas l'une de ces causes.

2. **Le consentement du souscripteur aux modalités d'une augmentation de capital doit être pur et simple** (Com., 25 juin 2013)

Le consentement du souscripteur aux modalités fixées pour la réalisation d'une augmentation du capital social doit être pur et simple.

Ayant constaté, d'un côté, que la convocation à l'assemblée générale des actionnaires du 24 juillet 2003 précisait que l'augmentation de capital serait effectuée par l'émission de 15 000 actions nouvelles de 10 euros chacune « à libérer intégralement à la souscription » et, de l'autre, que le souscripteur qui prétendait libérer une partie du montant de sa souscription par voie de compensation, ne détenait aucune créance liquide et exigible sur la société, faisant ainsi ressortir que le contrat de souscription ne s'était pas formé à défaut d'acceptation par lui-même de l'exigence de libération intégrale des titres applicable à l'opération en cause, une cour d'appel, qui n'avait pas à faire application des dispositions de l'article L. 228-27 du Code de commerce, lesquelles ne visent que le défaut de paiement des sommes restant dues dans le cas où la libération échelonnée des actions souscrites est admise, a statué à bon droit en rejetant la demande du souscripteur tendant à être rétabli dans ses droits d'actionnaire pour l'intégralité de la souscription.

3. **La responsabilité du liquidateur prévue à l'art. L. 237-12 C. com. ne suppose pas une faute séparable** (Com., 11 juin 2013)

La responsabilité prévue par l'article L. 237-12 du Code de commerce n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute du liquidateur séparable de ses fonctions.

Banque – Bourse – Finance

4. **Une ordonnance sur les établissements de crédit et les sociétés de financement** (*Ord. n° 2013-544, 27 juin 2013*)

L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, réformant le statut d'établissement de crédit en vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 du règlement européen CRR (« *Capital requirements regulation* »), est parue.

Elle a principalement pour objet d'aligner la notion d'établissement de crédit dans le droit français avec la définition européenne, et de permettre aux entités actuellement agréés en tant qu'établissement de crédit et qui ne répondent plus à ladite définition de poursuivre leur activité en tant que sociétés de financement.

5. **L'engagement de porte-fort constitue un engagement de faire auquel l'art. 1326 C. civ. n'est pas applicable** (*Com., 18 juin 2013*)

Il résulte de l'article 1120 du Code civil que l'engagement de porte-fort constitue un engagement de faire, de sorte que l'article 1326 du même Code ne lui est pas applicable.

6. **Cautionnement : l'indemnité forfaitaire de 10 % prévue au contrat de prêt constitue une pénalité au sens de l'art. L. 341-1 C. consom.** (*Civ. 1^{ère}, 19 juin 2013*)

L'indemnité forfaitaire de 10 % du capital échu en retard prévue au contrat de prêt constitue une pénalité au sens de l'article L. 341-1 du Code de la consommation.

7. **Le taux de l'intérêt d'un prêt à un consommateur ou un non-professionnel doit être calculé sur l'année civile** (*Civ. 1^{ère}, 19 juin 2013*)

En application combinée de l'article 1907, alinéa 2, du Code civil, ensemble les articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du Code de la consommation, le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal, être calculé sur la base de l'année civile.

8. **Conditions de validité, d'inscription et de renouvellement d'une hypothèque constituée à l'étranger sur des biens situés en France** (*Civ. 1^{ère}, 12 juin 2013*)

La règle selon laquelle la forme des actes est réglée par la loi du lieu dans lequel ils ont été faits ou passés n'a pas de caractère impératif.

En conséquence, n'est pas fondé le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir apprécié la validité d'une procuration ayant pour objet la réitération d'une affectation hypothécaire établie en Côte d'Ivoire au regard de la loi du lieu de situation de l'immeuble et non de la loi du lieu de la conclusion de l'acte.

Ayant aussi retenu que l'acte d'affectation hypothécaire, passé devant un notaire ivoirien, était un acte authentique répondant aux exigences prévues par les articles 2416 et suivants du Code civil pour qu'une hypothèque puisse être valablement constituée sur des biens situés en France de sorte que

L'inscription hypothécaire et son renouvellement étaient valables, une cour d'appel a justifié par ce seul motif sa décision de refuser d'annuler l'acte notarié réitératif.

9. **Monnaie électronique : un arrêté fixe la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés** (*Arrêté, 17 juin 2013*)

Un arrêté du 17 juin 2013, pris pour l'application de l'article L. 525-4 du Code monétaire et financier, fixe la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés qui ne sont pas considérés comme de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 du même Code.

10. **De nouvelles règles pour les agences de notation** (*Comm., 18 juin 2013*)

Dans un communiqué du 18 juin 2013, la Commission européenne annonce la publication au JOUE d'un règlement UE (n°462/13) et d'une directive (2013/14/UE) imposant des règles plus strictes à l'égard des agences de notation lorsqu'elles notent les Etats souverains.

Le nouveau dispositif prévoit, notamment, que l'agence de notation peut être tenue pour responsable si elle enfreint, intentionnellement ou par négligence grave, le règlement sur les agences de notation et qu'elle cause ainsi un préjudice à un investisseur ou un émetteur.

11. **Gouvernement d'entreprise des sociétés cotées : révision du Code AFEP-MEDEF** (*MEDEF, 16 juin 2013*)

Dans un communiqué du 16 juin 2013, l'Association française des entreprises privées (Afepe) et le MEDEF annoncent la publication d'une version révisée du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

Cette nouvelle version prévoit, notamment, l'introduction d'une procédure de consultation sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux par les actionnaires, un renforcement de l'encadrement des éléments de cette rémunération, ainsi qu'une limitation du nombre de mandats pouvant être détenus par les dirigeants.

Restructurations

12. **Déclaration des créances : l'avertissement fait au créancier titulaire d'une sûreté publiée ne fait pas courir le délai de déclaration** (*Com., 18 juin 2013*)

Ayant énoncé que ne peut encourir de forclusion, le créancier titulaire d'une sûreté publiée qui a déclaré sa créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bodacc, peu important qu'il ait été averti personnellement avant cette publication par le mandataire judiciaire, une cour d'appel en a exactement déduit que la déclaration litigieuse, effectuée moins de deux mois après la publication, n'était pas tardive.

13. Contrats en cours : compétence du juge-commissaire pour connaître de la résiliation d'un contrat comportant occupation du domaine public (*Com., 18 juin 2013*)

Dès lors que le juge-commissaire est saisi d'un litige portant sur la résiliation de plein droit d'un contrat en cours prévue par l'article L. 641-11-1, III-1°, du Code de commerce, il est seul compétent pour en connaître, peu important que le contrat ait été conclu par le délégataire d'un service public et comporte occupation du domaine public.

14. Sort de la créance de pénalités de retard dues en application d'un contrat exécuté après le jugement d'ouverture (*Com., 18 juin 2013*)

Les stipulations relatives à la fixation de pénalités de retard constituent une clause pénale.

Ayant relevé que la créance litigieuse correspondait au coût des travaux de reprise de malfaçons et de non-façons et à des pénalités de retard dues en application du contrat de construction exécuté par le débiteur après le jugement d'ouverture, une cour d'appel en a exactement déduit que cette créance ne correspondait pas à une contrepartie fournie au débiteur et ne pouvait donner lieu à condamnation en paiement.

15. Le commissaire à l'exécution du plan ne peut agir contre un cocontractant du débiteur qu'il ne représente pas (*Com., 4 juin 2013*)

Le commissaire à l'exécution du plan, qui a qualité pour intenter des actions en responsabilité délictuelle afin obtenir le paiement de sommes réparant le préjudice collectif des créanciers résultant d'une diminution ou une aggravation du passif, ne peut agir contre un cocontractant du débiteur qu'il ne représente pas.

16. Le liquidateur ne peut agir dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers (*Com., 18 juin 2013*)

Le liquidateur ne peut légalement agir que dans l'intérêt de tous les créanciers et non dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers.

17. L'art. L. 622-20 C. com. permet au créancier contrôleur d'agir en extension de procédure en cas carence du mandataire (*Avis C. Cass., 3 juin 2013*)

L'article L. 622-20 du Code de commerce confère au créancier nommé contrôleur, en cas de carence du mandataire judiciaire, qualité pour agir en extension d'une procédure collective sur le fondement de la confusion des patrimoines ou de la fictivité de la personne morale.

Immobilier – Construction

18. Bail en général : validité du congé délivré par erreur au bailleur dans un acte d'huissier (*Civ. 3^{ème}, 5 juin 2013*)

Ayant à bon droit retenu que la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent les actes de procédure et que la nullité d'un congé ne peut être prononcée au motif que

L'huissier aurait agi en dehors de son mandat, ou que cet acte aurait été délivré par erreur et en l'absence de consentement, une cour d'appel, qui a relevé que l'huissier de justice avait mal exécuté le mandat qui lui avait été donné, en a exactement déduit que l'absence d'intention de la société preneuse ne constituait pas une irrégularité de fond de l'article 117 du Code de procédure civile et a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de retenir que le congé avait produit ses effets.

19. **Bail en général : conditions d'opposabilité, à l'adjudicataire, d'un bail non soumis à publicité foncière** (*Civ. 2^{ème}, 6 juin 2013*)

Ayant retenu que la réalité du bail, dont elle relevait qu'étant inférieur à une durée de douze ans il n'était pas soumis à publicité foncière pour son opposabilité, et son antériorité à la signification du commandement valant saisie immobilière étaient établies, une cour d'appel a, par ces seuls motifs, justifié sa décision de déclarer le bail litigieux opposable à l'adjudicataire de l'immeuble.

20. **Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : portée du silence ou de l'inaction du bailleur postérieure au congé** (*Civ. 3^{ème}, 5 juin 2013*)

Ayant constaté que la bailleuse avait, avant le terme du bail, délivré congé à la locataire, et alors que la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction ou du silence de son titulaire, une cour d'appel ne pouvait, motif pris de l'inaction du bailleur constitutive, selon elle, d'un accord tacite sur le maintien du preneur dans les lieux, faire droit à une demande de ce dernier en reconnaissance du bénéfice d'un bail soumis au statut.

21. **Bail commercial : la demande de reconnaissance du statut relève de la prescription biennale de l'art. L. 145-60 C. com., courant à compter du contrat** (*Com., 11 juin 2013*)

La demande qui tend à la reconnaissance du statut des baux commerciaux est soumise à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du Code de commerce et le délai de prescription court à compter de la conclusion du contrat.

22. **Bail commercial : portée du cahier des charges d'une ZAC à l'égard du preneur à bail commercial** (*Civ. 3^{ème}, 26 juin 2013*)

L'obligation d'adhérer à une société d'exploitation de services communs inter-entreprises prévue par le cahier des charges d'une zone d'aménagement concerté déroge au principe de l'effet relatif des conventions.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui déboute une telle société de son action en paiement d'une somme représentant sa quote-part des frais de fonctionnement de la zone, intentée contre un preneur à bail commercial, au motif qu'il n'existe aucun commencement de preuve d'une quelconque acceptation d'une offre commerciale de consommation de services communs et aucun document contractuel signé entre les parties.

23. **Vente immobilière : prescription de l'action en nullité pour erreur faisant prétendument obstacle à la rencontre des consentements** (*Civ. 3^{ème}, 26 juin 2013*)

Ayant retenu que l'erreur invoquée par l'acquéreur (qui se prévalait d'une erreur portant sur l'objet même de la vente et faisant obstacle à la rencontre des consentements, n.d.a.) ne portait pas atteinte à l'intérêt général, une cour d'appel a exactement déduit de ce seul motif que l'action en nullité du

contrat était, s'agissant d'une nullité relative, soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil.

24. **Sous-traitance : le maître qui ne demande pas à l'entrepreneur de justifier d'une caution doit s'assurer que celui-ci a accepté la délégation** (*Civ. 3^{ème}, 12 juin 2013*)

Le maître de l'ouvrage qui ne demande pas à l'entrepreneur principal de justifier la fourniture d'une caution doit s'assurer que celui-ci a accepté la délégation de paiement au profit du sous-traitant.

25. **CCMI : remise en état consécutive à la nullité du contrat pour violation des règles d'ordre public** (*Civ. 3^{ème}, 26 juin 2013*)

La nullité du contrat de construction de maison individuelle pour violation des règles d'ordre public protectrices du maître de l'ouvrage lui ouvre le droit de solliciter la remise en état du terrain sans indemnité pour le constructeur au titre des travaux réalisés, et la démolition, ordonnée à la demande du maître de l'ouvrage, interdit au constructeur de solliciter le coût des travaux qu'il a réalisés.

26. **CCMI : les travaux confortatifs entrent dans le recours du garant de livraison sur les sommes restant dues par le maître de l'ouvrage** (*Civ. 3^{ème}, 26 juin 2013*)

Ayant relevé qu'en application de l'article L. 231-6 III du Code de la construction et de l'habitation, en cas de défaillance du constructeur, le garant est en droit d'exiger de percevoir directement les sommes correspondant aux travaux qu'il effectue ou fait effectuer, une cour d'appel, qui a condamné la société garante de livraison au titre des travaux confortatifs du terrain, en a justement déduit que cette société était en droit de percevoir les sommes restant dues par le maître de l'ouvrage au constructeur.

27. **Copropriété : prescription de l'action en suppression d'un empiétement sur les parties communes à l'occasion de travaux autorisés par une AG** (*Civ. 3^{ème}, 19 juin 2013*)

L'action en suppression d'un empiétement sur les parties communes, intervenu à l'occasion de travaux autorisés par une assemblée générale, est une action personnelle soumise à la prescription décennale.

Distribution – Concurrence

28. **Pratiques anticoncurrentielles : une proposition de directive relative à l'introduction d'actions en dommages et intérêts par les victimes** (*Comm., 11 juin 2013*)

Dans un communiqué du 11 juin 2013, la Commission européenne annonce l'adoption d'une proposition de directive concernant la manière dont les citoyens et les entreprises peuvent demander à être indemnisés quand ils sont victimes d'infractions aux règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes et les abus de position dominante.

Cette proposition a été transmise au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, les Etats membres auront deux ans pour transposer la directive.

29. **Concentrations : consultation de la Commission sur des améliorations de certains aspects du contrôle des concentrations** (*Comm., 20 juin 2013*)

Dans un communiqué du 20 juin 2013, la Commission européenne annonce le lancement d'une consultation publique sur les améliorations de certains aspects du contrôle des concentrations (participations minoritaires et renvoi des affaires entre la Commission et les autorités nationales de concurrence).

Cette consultation est ouverte jusqu'au 12 septembre 2013 inclus.

30. **Ententes : la démonstration d'une entente verticale anticoncurrentielle n'exige pas l'identification de tous les participants** (*Com., 11 juin 2013*)

La démonstration d'une entente verticale anticoncurrentielle reprochée à un fournisseur n'exige pas l'identification de tous les distributeurs ayant participé à l'entente.

31. **Ententes : la preuve d'une entente sur les prix suppose une invitation à l'accord et un acquiescement à celle-ci** (*Com., 11 juin 2013*)

La preuve d'une entente sur les prix requiert de manière générale que soient démontrés, d'une part, l'existence d'une invitation à l'accord émanant d'une des entreprises en cause et, d'autre part, un acquiescement des autres parties à cette invitation, et en la matière la preuve est libre.

32. **Ententes : notion de pratique continue au sens du droit de la concurrence** (*Com., 11 juin 2013*)

Est qualifiée de continue au sens du droit de la concurrence, toute pratique dont l'état répréhensible se prolonge dans le temps par la répétition constante ou la persistance de la volonté de l'auteur après l'acte initial.

33. **Ententes : la politique tarifaire d'un distributeur ne recouvre pas les remises effectuées en caisse, accordés individuellement** (*Com., 11 juin 2013*)

La politique tarifaire d'un distributeur est définie par les prix affichés en magasin, nets des remises annoncées dans le point de vente, et ne saurait recouvrir les remises effectuées en caisse, qui constituent des gestes commerciaux accordés individuellement en fonction des caractéristiques du client et non en considération du produit vendu.

34. **Ententes : les autorités nationales peuvent ne pas infliger d'amende à l'entreprise qui a participé à un programme de clémence** (*CJUE, 18 juin 2013*)

L'article 101 TFUE ainsi que les articles 5 et 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE], doivent être interprétés en ce sens que, dans le cas où l'existence d'une infraction à l'article 101 TFUE est établie, les autorités nationales de concurrence peuvent exceptionnellement se limiter à constater cette infraction sans infliger une amende lorsque l'entreprise concernée a participé à un programme national de clémence.

35. Ententes : l'erreur consécutive à l'avis juridique d'un avocat ou d'une autorité nationale de concurrence n'est pas exonératoire (CJUE, 18 juin 2013)

L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une entreprise ayant enfreint cette disposition ne peut pas échapper à l'infliction d'une amende lorsque ladite infraction a pour origine une erreur de cette entreprise sur la licéité de son comportement en raison de la teneur d'un avis juridique d'un avocat ou de celle d'une décision d'une autorité nationale de concurrence.

36. Ententes : mode d'appréciation du dommage à l'économie (Com., 11 juin 2013)

Le dommage à l'économie s'apprécie notamment en fonction de l'étendue du marché affecté par la pratique anticoncurrentielle, de sa durée et de ses effets conjoncturels et structurels.

37. Ententes : accès des tiers aux documents figurant dans le dossier afférent à une procédure nationale (CJUE, 6 juin 2013)

Le droit de l'Union, en particulier le principe d'effectivité, s'oppose à une disposition du droit national en vertu de laquelle l'accès aux documents figurant dans le dossier afférent à une procédure nationale relative à l'application de l'article 101 TFUE, y compris aux documents communiqués dans le cadre d'un programme de clémence, de tiers n'étant pas parties à cette procédure et envisageant d'engager des recours en dommages et intérêts à l'encontre de participants à une entente est subordonné au seul consentement de toutes les parties à ladite procédure, sans qu'aucune possibilité d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence soit laissée aux juridictions nationales.

Social

38. Publication de la loi relative à la sécurisation de l'emploi et de textes d'application (Loi n° 2013-504, 14 juin 2013 ; Décret n°2013-551, 26 juin 2013 ; Décret n° 2013-552, 26 juin 2013 ; Décret n°2013-554, 27 juin 2013 ; Arrêté du 19 juin 2013)

La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi est publiée. Parmi diverses dispositions, elle crée au profit des salariés de nouveaux droits, individuels (notamment en matière de protection sociale et de formation professionnelle) et collectifs (information et consultation des IRP), accroît les droits individuels et collectifs des salariés à temps partiel, renforce l'encadrement des licenciements collectifs pour motif économique et instaure une obligation de recherche de repreneur en cas de fermeture de site.

Plusieurs textes d'application de cette loi sont également publiés : un décret relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ; un décret relatif au régime de l'activité partielle ; un décret relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à l'instance de coordination ; un arrêté déterminant les secteurs pouvant à titre expérimental dans les entreprises de moins de cinquante salariés conclure des contrats à durée indéterminée intermittents en l'absence de convention ou d'accord collectif.

39. Publication de la loi portant débloqué exceptionnel de la participation et de l'intéressement (*Loi n° 2013-561, 28 juin 2013 ; Circulaire du 4 juillet 2013*)

La loi du 28 juin 2013 portant débloqué exceptionnel de la participation et de l'intéressement des salariés, est publiée.

Elle permet, sous certaines conditions, limites et modalités, le débloqué exceptionnel des avoirs de la participation et de l'intéressement.

La période de débloqué est ouverte du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

Les sommes débloquentées sont exonérées d'impôt sur le revenu sous réserve de la CSG et de la CRDS sur les intérêts.

Une circulaire du 4 juillet 2013 apporte des précisions concernant le fonctionnement du dispositif ainsi mis en place.

40. Un arrêté d'extension sur le portage salarial (*Arrêté du 24 mai 2013, JO du 8 juin 2013*)

Un arrêté du 24 mai 2013 rend obligatoire les dispositions de l'accord national professionnel du 24 juin 2010 relatif à l'activité de portage salarial, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application.

41. Différence de traitement entre les salariés privés et les agents publics d'une commune (*Soc., 12 juin 2013*)

Au regard du principe d'égalité de traitement, la seule différence de statut juridique ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale, sauf s'il est démontré, par des justifications dont le juge contrôle la réalité et la pertinence, que la différence de rémunération résulte de l'application de règles de droit public.

Ayant constaté qu'une commune se bornait à invoquer les fondements réglementaires d'éléments de rémunération facultatifs, sans faire état d'autres raisons propres à justifier que les salariés relevant de contrats de droit privé soient privés de primes liées à des sujétions professionnelles et accordées à des agents de droit public exposés aux mêmes désagréments dans l'exercice des mêmes fonctions, une cour d'appel en a déduit à bon droit que cette différence de traitement n'était pas fondée.

42. Charge de la preuve de la différence de traitement et rôle du juge (*Soc., 12 juin 2013*)

Il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal » de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération.

Lorsque le salarié soutient que la preuve de tels faits se trouve entre les mains d'une autre partie, il lui appartient de demander au juge d'en ordonner la production ; ce dernier peut ensuite tirer toute conséquence de droit en cas d'abstention ou de refus de l'autre partie de déférer à une décision ordonnant la production de ces pièces.

43. **Un syndicat est recevable à demander l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif, qu'il soit ou non signataire** (*Soc., 11 juin 2013*)

Indépendamment de l'action réservée par l'article L. 2262-11 du Code du travail aux syndicats liés par une convention ou un accord collectif de travail, les syndicats professionnels, qu'ils soient ou non signataires, sont recevables à demander sur le fondement de l'article L. 2132-3 de ce même Code l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail, même non étendu, son inapplication causant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

44. **Abus de confiance du salarié qui utilise son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il est rémunéré** (*Crim., 19 juin 2013*)

L'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur constitue un abus de confiance.

45. **Temps partiel : l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer le temps complet, même s'agissant d'un avenant** (*Soc., 20 juin 2013*)

Selon l'article L. 3123-14 du Code du travail, le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

Cette exigence légale d'un écrit s'applique non seulement au contrat initial mais aussi à ses avenants modificatifs de la durée du travail ou de sa répartition.

46. **Rémunération du temps de trajet effectué en exécution des fonctions de délégué du personnel** (*Soc., 12 juin 2013*)

Il résulte de l'article L. 2315-3 du Code du travail que le délégué du personnel ne devant subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat, le temps de trajet, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

47. **Rémunération du temps de trajet effectué en exécution des fonctions de représentant syndical au comité d'entreprise** (*Soc., 12 juin 2013*)

Il résulte de l'article L. 2325-9 du Code du travail que le représentant syndical au comité d'entreprise ne devant subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat, le temps de trajet, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

48. Conditions d'efficacité d'une clause prévoyant que le salarié conservera la charge de ses frais moyennant forfait (*Soc., 20 juin 2013*)

Les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition, d'une part, que cette somme forfaitaire ne soit pas manifestement disproportionnée au regard du montant réel des frais engagés, et, d'autre part, que la rémunération proprement dite du travail reste chaque mois au moins égale au SMIC.

49. Fixation de l'indemnité due à un salarié licencié en violation de son statut protecteur et ne demandant pas sa réintégration (*Soc., 11 juin 2013*)

Le salarié licencié en violation de son statut protecteur et qui ne demande pas sa réintégration peut prétendre, soit à une indemnité forfaitaire égale au montant des salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de sa période de protection s'il présente sa demande d'indemnisation avant cette date, soit à une indemnité dont le montant est fixée par le juge en fonction du préjudice subi lorsqu'il introduit sa demande après l'expiration de sa période de protection sans justifier de motifs qui ne lui soient pas imputables.

50. Les éléments du disque dur du salarié ne sont pas personnels du seul fait qu'ils émanent de sa messagerie personnelle (*Soc., 19 juin 2013, 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt*)

Des courriels et fichiers intégrés dans le disque dur de l'ordinateur mis à disposition du salarié par l'employeur ne sont pas identifiés comme personnels du seul fait qu'ils émanent initialement de la messagerie électronique personnelle du salarié.

Agroalimentaire

51. Bail rural : manquement d'un copreneur faisant obstacle à la cession (*Civ., 3^{ème}, 5 juin 2013*)

Sous réserve des dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial et nonobstant les dispositions de l'article 1717 du Code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés ; à défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

Viola l'article L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime la cour d'appel qui, tout en constatant que l'un des copreneurs n'a pas été associé au sein de la société à la disposition de laquelle les terres louées avaient été mises, autorise néanmoins la cession du bail et s'abstient ainsi de tirer les conséquences légales qui se déduisaient d'un manquement d'un copreneur aux obligations du bail.

52. Le bail emphytéotique peut faire l'objet d'une attribution préférentielle sur le fondement de l'art. 1751 C. civ. (Civ. 1^{ère}, 12 juin 2013)

Selon les articles 831-2, 1°, et 1476 du Code civil, en cas de dissolution de la communauté par divorce, un époux peut demander l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation s'il y avait sa résidence.

Cassation, pour violation de ces textes par refus d'application, de l'arrêt qui déclare irrecevable la demande d'attribution préférentielle du droit bail emphytéotique par application de l'article 1751 du Code civil, aux motifs que ce texte n'est pas applicable, l'emphytéose étant régie par les articles L. 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche et la jurisprudence étant venue à plusieurs reprises rappeler la spécificité de ce type de bail auquel les règles qui régissent le louage ordinaire n'ont jamais été applicables.

53. Servitude de passage : sauf convention contraire, le propriétaire du fonds servant n'est pas tenu d'améliorer ou d'entretenir l'assiette de la servitude (Civ. 3^{ème}, 5 juin 2013)

Le propriétaire, dont le fonds est grevé d'une servitude de passage, n'est pas tenu, sauf convention contraire, d'améliorer ou d'entretenir l'assiette de la servitude mais seulement de ne rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incommode.

54. Droit de préemption de la SAFER : vente isolée d'une parcelle pour partie boisée et pour partie en nature de prairie (Civ. 3^{ème}, 5 juin 2013)

Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption les acquisitions de surfaces boisées sauf si elles sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, l'acquéreur ayant toutefois la faculté de conserver les parcelles boisées si le prix de celles-ci a fait l'objet d'une mention expresse dans la notification faite à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cahier des charges de l'adjudication.

Une parcelle de nature mixte (pour partie boisée et pour partie en nature de prairie) vendue isolément n'est susceptible d'être préemptée par la SAFER que si les surfaces à destination agricole sont prépondérantes.

55. Réforme de la PAC : nouvel accord européen (Comm., UE, 26 juin 2013)

Dans un communiqué du 26 juin 2013, la Commission, le Conseil et le Parlement européen annoncent un accord politique sur la réforme de la Politique agricole commune, qui doit encore faire l'objet d'une approbation officielle par le Conseil et le Parlement.

Cet accord concerne quatre règlements de base sur la politique agricole commune, qui portent sur les paiements directs, l'organisation commune de marché unique (OCM), le développement rural et sur un règlement horizontal concernant le financement, la gestion et le suivi de la PAC.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

56. Loi applicable à la détermination du titulaire initial des droits d'artiste-interprète (*Civ. 1^{ère}, 19 juin 2013*)

La règle de conflit de lois applicable à la détermination du titulaire initial des droits d'artiste-interprète désigne la loi du pays où la protection est réclamée.

57. Responsabilité de l'hébergeur : suggestion de mots clés exclusive de la volonté de l'hébergeur (*Civ. 1^{ère}, 19 juin 2013*)

Cassation de l'arrêt qui ordonne sous astreinte la suppression de suggestions apparaissant sur le service « Prévisions de recherche » ou « Service de saisie semi-automatique » d'un moteur de recherche, et que le demandeur prétendait constitutives d'injure publique, alors que la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche.

58. Hadopi : suppression de la suspension de l'accès à Internet en cas de téléchargement illégal (*Décret n°2013-596, 9 juil. 2013*)

Un décret du 8 juillet 2013 abroge le III de l'article R. 335-5 du Code de la propriété intellectuelle qui a instauré une peine contraventionnelle complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne en cas d'infraction de négligence caractérisée.

Seule une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe pourra désormais être prononcée pour l'infraction de négligence caractérisée prévue à ce même article.

59. Télécoms : le pouvoir de sanction de l'ARCEP est inconstitutionnel (*CC, 5 juil. 2013*)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis ; en particulier, doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle ; doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Les dispositions contestées (contenues dans l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction en vigueur le 20 décembre 2011, n. d. a.) confient à

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le soin de réprimer les manquements, par les exploitants de réseaux ou les fournisseurs de services de communications électroniques, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre ; cette compétence est exercée « soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée » ; la mise en demeure de l'exploitant ou du fournisseur, par laquelle s'ouvre la procédure de sanction prévue au 2° de l'article L. 36-11 du Code des postes et des communications électroniques sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'absence de respect des délais fixés par une décision prise en application de l'article L. 36-8, est confiée au directeur général de l'Autorité, lequel détermine le délai dans lequel l'exploitant ou le fournisseur doit se conformer à cette mise en demeure ; ainsi ces dispositions confient au directeur général l'exercice des poursuites devant cette Autorité.

Selon le premier alinéa de l'article L. 132 du Code des postes et des communications électroniques, les services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont placés sous l'autorité du président de l'Autorité ; selon l'article D. 292 du même Code, le directeur général est nommé par le président de l'Autorité, est placé sous son autorité et assiste aux délibérations de l'Autorité ; par suite et alors même que la décision de mise en demeure relève du directeur général, les dispositions des douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du Code des postes et des communications électroniques, qui n'assurent pas la séparation au sein de l'Autorité entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements, méconnaissent le principe d'impartialité ; celles de ces dispositions qui sont de nature législative doivent être déclarées contraires à la Constitution.

La présente déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision ; elle est applicable à toutes les procédures en cours devant l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques ainsi qu'à toutes les instances non définitivement jugées à cette date.

60. Nullité de la vente d'un fichier de clients informatisé n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (*Com., 25 juin 2013*)

Tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. A défaut, la vente d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, a un objet illicite.

61. Un règlement concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel (*Règlement n°611/2013, 24 juin 2013*)

Un règlement UE du 24 juin 2013 concernant les mesures relatives à la notification, par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, des violations de données à caractère personnel en vertu de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil est publié. Il entre en vigueur le 25 août 2013.

62. **Eligibilité de la lettre recommandée électronique pour la résiliation d'un contrat** (*Rép. min., JOAN 11 juin 2013*)

Interrogé par un parlementaire sur l'utilisation de la lettre recommandée électronique pour la résiliation d'un contrat, le Garde des Sceaux rappelle que l'article 1369-8 du Code civil dispose qu'une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

Il ajoute que si ce texte ne mentionne pas expressément la possibilité de solliciter également selon ce procédé la résiliation d'un contrat, il y a lieu de considérer qu'une telle modalité pourrait aussi être utilisée, dès lors que la résiliation, qui permet à l'une des parties de mettre fin à un contrat, notamment lorsque l'autre partie n'exécute pas ses obligations, est une modalité « *relative à l'exécution du contrat* ».